



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 4304

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes soulevés par la convention nationale des infirmiers à la Réunion. Cette convention prévoit que chaque jeune infirmier doit impérativement travailler en milieu hospitalier pendant trois ans, avant de pouvoir exercer en libéral. Or, par suite de restrictions budgétaires, de nombreux hôpitaux ont revu leur recrutement à la baisse, ce qui ne permet pas à l'ensemble des jeunes infirmiers de trouver un emploi en milieu hospitalier. Cette nouvelle mesure conduit à une situation paradoxale : alors que les infirmiers libéraux ont de plus en plus de difficultés à prendre leur congé faute de remplaçants, ou sont obligés de faire appel à des infirmiers de métropole totalisant les trois années requises, les jeunes diplômés de la Réunion se retrouvent au chômage. La situation est d'autant plus préoccupante pour ces jeunes que, d'ici novembre prochain, la nouvelle promotion sera prioritaire pour un emploi dans un hôpital. Cela signifie, pour ceux qui n'auront pas trouvé un emploi à cette date, la quasi-certitude de ne jamais être recrutés en milieu hospitalier, et par suite de ne jamais pouvoir exercer en libéral. L'avenir professionnel de ces jeunes s'en trouve ainsi gravement compromis. Les intéressés ne peuvent se résigner à l'idée qu'il leur faille envisager une réorientation professionnelle, à l'issue d'une formation de trois ans et demi qu'ils ont suivie avec succès, alors même que des possibilités d'emploi existent dans le privé. Dans ce contexte, il lui apparaît opportun de modifier ladite convention, de sorte que les jeunes diplômés ne se retrouvent pas dans une telle impasse. Il la remercie de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre ce dossier sensible.

Texte de la réponse

Les conditions d'installation des infirmiers libéraux sont organisées par la convention nationale des infirmiers, conclue le 11 juillet 1997, et approuvée par arrêté interministériel du 31 juillet 1997. Cet accord reprend les conditions d'installation et de remplacement figurant dans les conventions nationales des infirmiers depuis 1992. La nouvelle convention maintient l'exigence de trois ans d'exercice salarié en structure organisée de soins généraux préalablement à l'installation en cabinet libéral et au remplacement d'infirmiers libéraux conventionnés avec l'assurance maladie. L'expérience professionnelle salariée de trois ans préalable à l'installation en cabinet libéral peut être acquise dans les établissements hospitaliers, mais également dans d'autres structures organisées qui dispensent des soins généraux. Ce sont les cliniques privées, les centres de soins fonctionnant sous la responsabilité d'un médecin ou d'un cadre de santé infirmier, les services et associations de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, les établissements d'hébergement pour personnes âgées disposant d'une section de cure médicale ou d'un forfait de soins courants.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4304

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3385

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1196